



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Course cycliste – Fête de Belle-Maison pour cyclosporifs élités et masters - le samedi 23 septembre 2023

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 119 bis, 130 bis, 133 et 135;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement son article 43 bis ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, telle que modifiée ;
- Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 et publié le 03 juillet 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 – Maintien de l'ordre – Instructions générales coordonnées ;
- Vu la section 5 du règlement général de police de la Zone du Condroz concernant l'organisation d'évènements publics ;
- Vu la demande réceptionnée le 21 juin 2023, formulée par Madame Anne-Marie RUELLE, domiciliée à Marchin, Thier Monty 14, pour l'organisation d'une course cycliste pour cyclo-sportifs élités et masters le samedi 23 septembre 2023;
- Vu le parcours de la course remis par les organisateurs le 21 juin 2023 ;
- Attendu que le départ et l'arrivée se tiendront au Café Ruelle sis Place de Belle-Maison 17 à 4570 Marchin;
- Attendu que ladite course empruntera diverses voiries de la Commune de Marchin et de Ohey selon les itinéraires communiqués le 21 juin 2023;
- Attendu que le circuit est ouvert et que la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course;
- Attendu que les caractéristiques de l'épreuve et le nombre de participants (entre 400 et 500 au total) rend nécessaire un processus de signaleurs, permettant de garantir aux participants, aux autres utilisateurs des routes et à la population locale un degré de sécurité suffisant et uniforme ainsi que le maintien de l'ordre public sur l'ensemble de l'itinéraire ;
- Attendu qu'il est demandé aux organisateurs de conformer aux conditions prescrites en matière de police et de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation.
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;
- Attendu que le présent arrêté ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité de la Commune, en cas d'accident, les organisateurs étant tenus de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent;

Le Bourgmestre,

ARRETE :

Article 1er:

L'autorisation de passage sur le territoire de la Commune le samedi 23 septembre 2023, pour l'épreuve cycliste citée ci-dessus, est accordée.

Article 2:

La compétition envisagée devra respecter l'itinéraire et l'horaire approximatif suivants :

Course se déroulant de 13 h 30 à 16 h 30 sur le circuit suivant, selon 7 tours :

- Départ de la Place de Belle-Maison (N° 17 – Café Ruelle);

- Direction rue E. Vandervelde;
- vers la rue Bois de Goesnes;
- Partie du parcours sur la Commune d'Ohey (Rue Bois de Goesnes, Rue Pont de Jallet)
- vers la rue Saule-Marie;
- vers la rue Docteur Olyff;
- Vers la Place de Belle-Maison ;
- Arrivée : Place de Belle-Maison (N° 17 – Café Ruelle).

Article 3:

Le samedi 23 septembre 2023, de 13 heures 30 à 17 heures 00, la circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course sur le parcours indiqué ci-dessus:

Article 4:

L'organisateur veillera à ce que des signaleurs expérimentés, porteurs d'un brassard réglementaire, disposant d'une palette avec le signal double face C3 soient postés à chaque carrefour.

Ces signaleurs seront chargés d'assurer la sécurité des coureurs et des autres usagers et de faire respecter la signalisation mise en place.

Il appartient à l'organisateur de veiller au bon positionnement des signaleurs.

Carrefours notamment concernés sur la Commune de Marchin :

- 1) Place de Belle-Maison et Rue Docteur Olyff
- 2) Place de Belle-Maison et Rue Bruspré
- 3) Place de Belle-Maison et Rue Joseph Wauters
- 4) Place de Belle-Maison pour le trafic venant du nord de la place (Eglise)
- 5) Place de Belle-Maison et Thier Boufflette
- 6) Rue E. Vandervelde et Rue de la Source
- 7) Rue Bois de Goesnes et Rue Beaupré
- 8) Rue Bois de Goesnes et Rue Pierpont
- 9) Rue Saule-Marie et Rue Saule-Marie venant de Jamagne
- 10) Rue Saule-Marie et Rue Grand-Marchin
- 11) Rue Saule-Marie et Rue Grand-Marchin
- 12) Rue Saule-Marie et Rue de Lize
- 13) Rue Docteur Olyff et Rue Thier à la Tour
- 14) Rue Docteur Olyff et Rue de la Source

La liste des noms des signaleurs ainsi que l'endroit où ils seront positionnés sera transmise au Collège Communal, au plus tard deux semaines avant le déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Stationnement :

Une interdiction de stationnement sera mise en place :

Place de Belle-Maison, sur le côté droit de la voirie, à la hauteur des numéros 17 (café de M Ruelle), 18 et 19.

Article 6:

Les barrières et signaux routiers adéquats seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera effectué par le demandeur.

Article 7:

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et de notamment veiller au bon positionnement des barrières.

L'organisateur se conformera aux dispositions de l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 et publié le 03 juillet 2019 réglementant les courses cyclistes et suivra les directives concernant la ligne d'arrivée, les zones de ravitaillement, la caravane, les signaleurs et le service de secours à mettre en place (ambulances...)

L'organisateur fera parvenir au Bourgmestre le détail du plan médical d'urgence prévu pour le 31 août 2023 au plus tard.

Article 8:

Il est demandé à l'organisateur de fournir la preuve de l'assurance assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à la manifestation pour la date du 31 août 2023 au plus tard.

Article 9:

Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la possibilité de passer dans les 24 heures avant la date prévue de la course (travaux en cours ou autres).

Article 10:

Le présent arrêté sera en possession de l'organisateur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 11:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 12:

La présente ordonnance est transmise à l'organisateur, à Monsieur Guy Crasset (Province de Liège et responsable sécurité de l'évènement), à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au service de transports en commun, à la Commune d'Ohey, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et à la Zone HEMECO de Huy.

Marchin, le 18 août 2023,



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI